

Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'au cours de l'année 1869 il ait convoité le poste de président de la Chambre des comptes.

En compétition avec J. M. Tock, Léon de la Fontaine et V. Klein, il retira sa candidature avant que la Chambre ne procédât à la nomination des candidats, geste qui provoqua d'ailleurs les bravos et les applaudissements des députés (13).

J. M. Tock, désigné premier candidat par 25 voix de 35, fut appelé aux hautes fonctions de président de la Chambre des comptes, mais la mort l'en arracha à la fin de l'année.

La Chambre, en sa séance du 7. 12. 1869, ayant proposé Thilges comme premier candidat à la présidence, celui-ci ajouta à sa supplique en obtention du poste une lettre datée du 21 janvier 1870 dont nous reproduisons quelques passages :

« Depuis que la Chambre des députés m'a proposé comme premier candidat pour ces fonctions, le public se plaît à me considérer comme devant sortir incessamment du Gouvernement. Cette prévision m'est même exprimée dans la correspondance échangée avec des fonctionnaires publics ou communaux. Une pareille prévision n'est pas faite pour renforcer l'autorité du Directeur général. J'ai tenu jusqu'ici à faire respecter l'autorité du Gouvernement ; mais ma candidature à d'autres fonctions ne peut pas manquer de me faire considérer comme n'ayant plus, pour les affaires du département qui m'est confié, les idées d'avenir et d'amélioration qui doivent constamment animer les membres du Gouvernement. Et l'homme a beau faire ; il subit involontairement l'influence des événements et des opinions qui l'entourent. Il doit en naître une espèce de défiance des actes posés par un Directeur-général reconnu démissionnaire, et la supposition d'un relâchement dans les liens et les idées qui rattachent le Directeur-général aux affaires de son département et à la marche générale du Gouvernement.

« Un autre motif semble encore réclamer que cette position ambiguë ne se continue pas ; je suis chargé du projet si important de la loi sur les mines. Un tel projet peut-il bien rester confié à un directeur-général considéré comme démissionnaire ? Le sort du projet que V. A. R. m'a autorisé à soumettre aux délibérations de la Chambre des députés, et qui a été déposé le 2 juin dernier, est très exposé ; la section centrale de la Chambre vient d'en proposer des modifications tellement radicales, que sa proposition équivaut à la substitution d'un projet tout nouveau. De quelle autorité peut être dans ces circonstances, l'opinion d'un directeur général démissionnaire par les propositions de la même Chambre sur laquelle cette opinion devrait exercer son influence ? Peut-on supposer que le Directeur-général démissionnaire ait encore la vigueur nécessaire pour soutenir son projet avec espoir de succès ? Peut-on aussi considérer comme régulière la position d'un Directeur-général démissionnaire obligé de soutenir contre la section centrale un projet de loi dont tout le monde sait qu'il ne sera pas appelé à faire l'exécution, et que son successeur repoussera peut-être ? N'est-ce pas aussi dangereux d'exposer, d'une part, dans cette situation, le sort d'une législation aussi importante et à